



Conseil économique et social

Distr. générale
25 janvier 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-neuvième session

Genève, 8-11 avril 2013

Point 5 j) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs – Règlements n^{os} 6, 7 et 48

Proposition de [complément 12 à la série 04, complément 5 à la série 05], complément 3 à la série 06 d'amendements au Règlement n^o 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication des experts de la France et de l'Allemagne*

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de la France et de l'Allemagne, vise à introduire dans le Règlement n^o 48 des feux indicateurs de direction à variation spatiale de l'intensité. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe 2.10.1, ainsi conçu:

«**2.10.1** L'orientation horizontale d'un indicateur de direction, rapport entre la longueur du trajet du mouvement dans le plan horizontal et dans le plan vertical sur la surface apparente, ne doit pas être supérieur à [10:6].».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.9.3, ainsi conçu:

«**5.9.3** Les caractéristiques photométriques des feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a ou 2b peuvent varier durant un clignotement à l'intérieur de la surface apparente maximale si cette possibilité est mentionnée dans la fiche de communication du feu indicateur de direction (Règlement n° 6).

Dans ce cas:

- a) La variation ne doit se propager qu'horizontalement vers l'extérieur, jusqu'à ce que toutes les sources lumineuses du feu s'allument;
- b) La variation ne doit pas durer plus de [200] ms;
- c) Une fois allumée, la source lumineuse doit le rester jusqu'à ce que toutes les sources lumineuses du feu s'éteignent simultanément à la fin du clignotement.

La variation [des feux indicateurs de direction des catégories 2a ou 2b] est interdite si le signal [de détresse ou] de freinage d'urgence est activé.».

Paragraphe 6.5.8, modifier comme suit:

«6.5.8 Témoin de fonctionnement...

S'il est exclusivement ... au paragraphe ~~6.2.2~~ ~~6.4.2~~ du Règlement n° 6 ou d'une autre manière qui convient¹³...».

II. Justification

1. La proposition visant à propager le clignotement du feu indicateur de direction du côté vers lequel le véhicule va tourner est susceptible d'améliorer la sécurité et d'éviter les malentendus.
2. La durée de clignotement d'un indicateur de changement de direction est au maximum de 500 ms et se compose du temps de montée suivi d'une période d'intensité maximale du clignotement. La durée de la variation correspond au temps de montée et est limitée à [200] ms. Elle ne doit en aucun cas dépasser le temps d'incandescence du filament de tungstène.
3. La proposition est clairement liée au Règlement n° 6, ce qui s'impose notamment dans la perspective de l'application du Règlement aux produits non montés d'origine.
4. Les prescriptions ne doivent permettre que des solutions privilégiant la sécurité et éviter tout ce qui pourrait distraire l'attention.
5. Une référence trompeuse concernant la Règlement n° 6 a été corrigée au paragraphe 6.5.8.